



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU LION D'ANGERS
SÉANCE DU 07 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune du Lion d'Angers, convoqué le premier avril deux mille vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des conseils de la mairie, sous la présidence de Monsieur GLÉMOT Étienne, Maire.

Étaient convoqués : Mme ANGLES Bénédicte, M. AUGEREAU Jean-Daniel, M. BOIZARD Adrien, Mme CHETITAH Jennifer, M. de MATTEÏS Alexandre, M. DELOIRE Jérôme, M. GEORGET David, M. GLÉMOT Étienne, Mme GOICHON Adeline, M. GUEUDET Arnaud, M. GUILLEMIN Richard, Mme HAMARD Marie-Claude, Mme HAMON Catherine, Mme LEROUX Jennifer, M. MAURIER Jérôme, Mme MELLIER Nicole, Mme MERCIER SAVIDAN Marina, M. MOREAU Alain, M. MUHAMMAD Nooruddine, Mme NOIROT Muriel, M. PAGE Romaric, Mme PAQUEREAU Amélie, M. PISCIONE Patrick, Mme SORET-LENEUTRE Valérie, Mme STEINIRGER Émeline, Mme STRAQUADANIO Stéphanie, M. TARDIF Benoît, M. TREMAS Sébastien, Mme TUSSEAU Doriane.

Était excusé :

M. TARDIF Benoît a donné procuration à M. GLÉMOT Étienne.

Secrétaire de séance : M. Nooruddine MUHAMMAD

Nombre de conseillers en exercice..... 29
Nombre de conseillers présents..... 28
Nombre de suffrages exprimés..... 29
Conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
Extrait du procès-verbal de la présente séance affichée à la porte de la Mairie

2026-04-05 / Cession parcelles AN 110 et AN 112

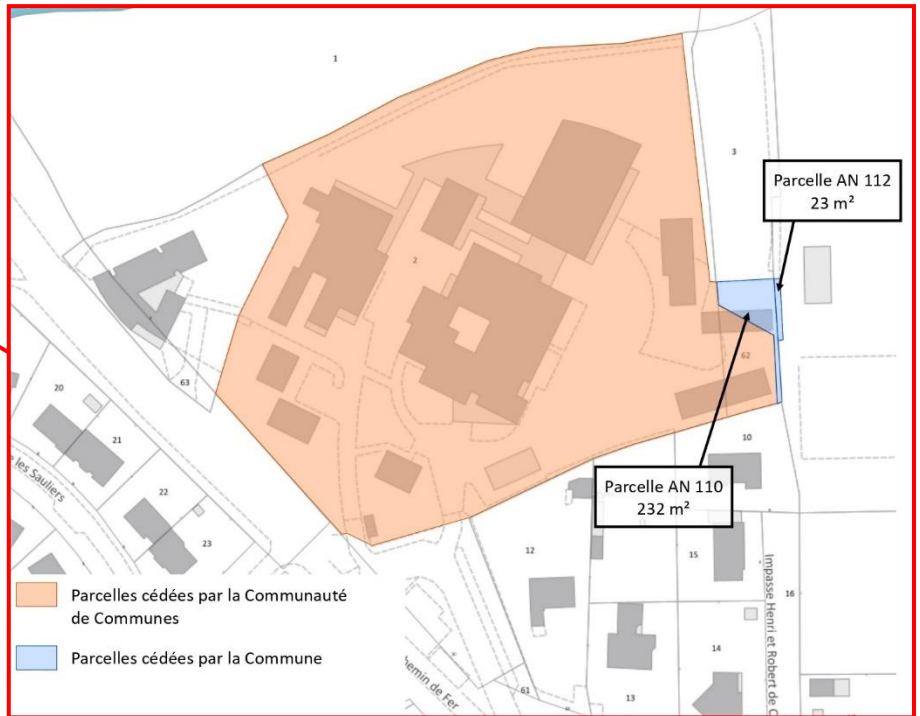
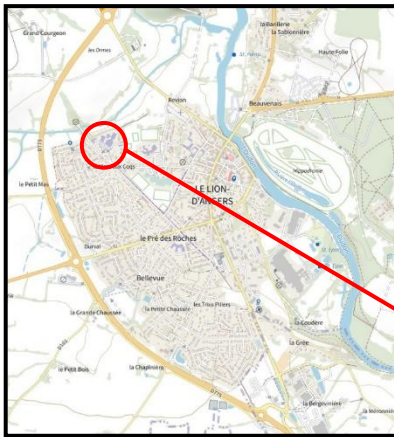
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur Proposition de Monsieur le Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

La propriété foncière du collège relève actuellement de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou. Cette situation est problématique, la gestion de l'ouvrage et la propriété du bâtiment relevant du Département, et il a été engagé en fin d'année 2025 une régularisation visant à rétrocéder le foncier à cette collectivité.

La CCVHA a ainsi missionné un géomètre pour établir le document d'arpentage en vue de cette cession, avec un bornage contradictoire sur site le mercredi 17 décembre 2025. Ce bornage a amené à préciser les régularisations nécessaires, et celles-ci portent également sur des parcelles communales.



Où le rapporteur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'autoriser** la cession des parcelles AN 110 et AN 112,
- **De dire** que cette cession est faite à titre gratuit,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre
Le Lion d'Angers, 07 avril 2026.

Le Maire,
Étienne GLÉMOT

Le secrétaire de séance,
Nooruddine MUHAMMAD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Publié sur le site internet le :

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : LE LION D'ANGERS (176)
Section : AN
Feuille(s) : 01
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 25/02/2026
Date de saisie :

N° d'ordre du document d'arpentage : 1537H
Document vérifié et numéroté le 25/02/2026
ANGERS (SDIF)
Par Fabrice CADOU
Technicien-Géomètre
Signé

Cachet du service d'origine :

SDIF du Maine et Loire - ANGERS

15bis rue Dupetit-Thouars

49047 ANGERS CEDEX 01
Téléphone : 02 41 74 53 40

ptgc.maine-et-loire@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1959)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le / / par géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A , le

A , le

A , le

A , le

A , le

A , le

A , le

A , le

A , le

A , le

A , le

A , le

A , le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre).

(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

